

AFFAIRE No 21/3

OBJET : Prorogation du contrat de concession de transports de voyageurs de la Ville avec la STUD pour la période du 20 juillet au 31 octobre 1984 - Conditions de poursuite de l'exploitation.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération no 26 du 27 mars 1984, vous aviez approuvé la cessation, à son échéance normale, le 20 juillet 1984, du contrat de concession passé entre la Ville de Saint-Denis et la STUD pour l'exploitation du réseau urbain de transports collectifs de la Commune.

Parallèlement, vous m'aviez autorisé à lancer un appel d'offres pour la désignation d'un nouvel exploitant, pour la reprise, fin octobre 1984, du service de transports de voyageurs et aussi à solliciter de l'actuel concessionnaire la continuation du service public jusqu'à cette échéance.

Compte tenu de la période transitoire ainsi créée (de juillet à octobre), deux options se présentaient à la Commune pour assurer durant l'intervalle de temps considéré la continuité du service public : soit assurer elle-même le service public, et il fallait alors constituer un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) ; soit proroger le contrat initial avec la STUD jusqu'à la reprise effective du réseau par la nouvelle structure exploitante.

Le premier schéma est apparu difficile et lourd à mettre en oeuvre sur le plan pratique pour une si courte durée ; le recours à la STUD, laquelle disposait de toutes les infrastructures, bâtiments, bus et personnel, nécessaires à la continuité du service public s'est révélé préférable pour un coût similaire.

Compte tenu de l'échéance proche et vu l'urgence, la Commune et la STUD ont accepté le principe de garantir la continuité du service public dans le cadre d'une prorogation du contrat initial pour une durée limitée du 20 juillet au 31 octobre 1984.

Des conditions dans lesquelles la poursuite de l'exploitation allait se faire et un protocole d'accord ont été mis sur pied par les parties. Ce protocole, s'il est validé par le Conseil Municipal, vaudra avenant au contrat de concession initial du 20 juillet 1967, lequel reste inchangé, à l'exception de dispositions particulières liées aux contingences découlant de l'arrêt d'exploitation à la date du 31 octobre 1984.

.../...

Le protocole d'accord qui est joint à la présente délibération précise en substance :

* LES CONDITIONS FINANCIERES DE LA POURSUITE DU SERVICE PUBLIC

- Il établit le principe d'une rémunération forfaitaire, POUR SOLDE DE TOUT COMPTE, du concessionnaire pour tous déficits, certains et autres, liés à L'EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC jusqu'au 31 octobre 1984 et inclut le règlement de tous les déficits d'exploitation antérieurs, la STUD acceptant expressément le caractère forfaitaire et définitif de la subvention d'équilibre versée par la Commune et renonçant à exercer tout recours de ce chef.

- Il vise le paiement par la Commune d'une subvention d'équilibre complémentaire et définitive au titre du déficit constaté dans la rentrée des recettes de transports scolaires sur la base d'une définition contradictoire de ces recettes entre les parties.

- Il vise enfin, la prise en charge par la Commune, en cas de non respect par le nouvel exploitant, comme le prévoit le cahier des charges, des dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, des avantages accordés aux salariés de l'entreprise (13ème mois au prorata de l'année écoulée et congés payés).

* LES CONDITIONS TENANT AU PERSONNEL DE LA STUD

- Maintien de la structure actuelle en personnel d'exploitation sans embauche supplémentaire ni avantages complémentaires accordés aux salariés de l'entreprise.

- Dénonciation dans les délais légaux des contrats à durée déterminée venant à expiration avant la fin de la période d'exploitation provisoire.

* LES CONDITIONS D'EXPLOITATION TECHNIQUE DU RESEAU

- Maintien des lignes et conditions d'exploitation du réseau tel qu'il existe actuellement.

- Retour en état d'entretien et de marche des bus communaux à l'échéance du 31 octobre 1984 sur la base d'un examen technique préalable établi, pour chaque véhicule, par le Service des Mines.

* LES POUVOIRS DE CONTROLE DE LA COMMUNE

- Contrôle sur la base des dispositions contractuelles et du droit commun des concessions tel que défini par le Code des Communes.

- Par ailleurs et nonobstant les accords intervenus, la Commune

.../...

comme la STUD ont réservé leurs droits à un éventuel contentieux futur sur les conditions de cessation, à terme, de l'exploitation et/ou de sa gestion passée. A ce titre, la STUD a entendu se réserver le droit de réclamer en sus des sommes déjà accordées, en dehors de l'exploitation, une indemnité compensatrice pour cessation d'activité (reconstitution du capital de la Société).

En conséquence, je vous demande :

- de bien vouloir valider, vu l'urgence précitée, la décision de proroger le contrat de concession avec la STUD pour la période du 20 juillet au 31 octobre 1984.

- de valider les conditions définies dans l'avenant de prorogation joint et de m'autoriser à le porter en annexe du contrat initial de concession.

Je mets cette affaire aux voix.

N.B. : Les pièces citées en annexe du protocole d'accord seront présentées en séance.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les commissions Affaires Economiques et Finances émettent un avis favorable.

Après analyse juridique, la STUD a renoncé à demander une éventuelle indemnité compensatrice pour cessation d'activité. Le protocole est donc modifié comme suit :

"II - Prorogation de la concession du service public jusqu'au 31 octobre 1984..."

2ème paragraphe : nouvelle rédaction qui annule et remplace la première :

"De façon à régler définitivement la fin du service public en concession, les parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours éventuels, du chef d'une quelconque indemnité compensatrice pour cessation d'activité, ou de tout autre chef en rapport avec l'exploitation et la gestion passée." et ajouter :

2 - 4 :

"- Véhicules remis immédiatement à la Commune :

Les véhicules Renault mis à la disposition de la STUD par la Commune immatriculés : 524 RU et 345 RU, qui sont à la date de signature du présent protocole en réparation chez le concessionnaire Renault, seront repris directement par la Commune à cette même date.

Ce faisant, la STUD subroge immédiatement la Commune à ses lieu et place pour tous droits et recours éventuels dont elle pourrait se prévaloir de ce chef, à l'encontre du concessionnaire Renault et/ou du constructeur.

- Véhicules remis le 31 octobre 1984 :"

.../...

LE MAIRE : Dans cette affaire également, entre le moment où le rapport a été fait et celui où la réunion des Commissions a eu lieu, il y a eu des tractations avec la S.T.U.D.. Et, dans la dernière mouture portée à l'instant à votre connaissance, la S.T.U.D. renonce à tout recours, que ce soit présent, passé ou futur, en ce qui concerne son exploitation.

M. GERARD G. : Je voudrais que soit apportée une précision relative aux chiffres avancés. Tous les chiffres sont-ils annulés ?

LE MAIRE : Dans la première mouture, il était prévu que la S.T.U.D. se réserve le droit de réclamer une indemnité compensatrice de cessation d'activité. Dans la dernière, cette société y a renoncé. Ainsi, il est précisé maintenant "SOLDE DE TOUT COMPTE" et non pas "SOLDE DE L'EXPLOITATION".

M. ANNETTE : Je suppose donc que la rédaction du protocole qui nous a été remis subira des modifications de détails.

LE MAIRE : En effet, oui.

M. ANNETTE : On voit, dans les conditions financières, le solde d'une subvention d'équilibre pour l'année 1982. La Commune ne l'avait pas versée intentionnellement. S'agit-il là d'une mesure de rétorsion de sa part, ou était-ce un oubli ? Je ne comprends pas qu'une subvention de 1982 reste non récupérée.

M. BOURHIS : En 1982, la S.T.U.D. avait consommé les trois quarts de son capital. Par la suite, le Tribunal lui avait demandé de déposer son bilan. La Commune est intervenue alors pour compenser l'opération par une subvention de 1 400 000 FF -intervention qui s'est faite sur la base de la promesse de la S.T.U.D. d'alléger quelque peu sa gestion-.

LE MAIRE : Nous avons demandé à la S.T.U.D. d'alléger ses structures et, donc, tous ses coûts. Elle ne l'a pas fait. En conséquence, cette subvention ne lui a pas été versée. Cependant, elle lui est due.

M. ANNETTE : Par ailleurs, on voit que le déficit pour les six premiers mois de 1984 s'élève à 618 000 FF, c'est-à-dire presque le double du déficit de 1983 -il s'agit, en l'espèce, d'une estimation-.

M. BOURHIS : Cette estimation a été faite à partir des chiffres d'exploitation du 1er janvier 1984 à ce jour.

M. ANNETTE : La S.T.U.D. double donc son déficit.

.../...

M. BOURHIS : Oui. Entre-temps, il y a eu, une augmentation du personnel, des véhicules de révision et une hausse des tarifs.

LE MAIRE : Toutes ces opérations ont été réalisées sur justificatifs.

M. BOURHIS : Précisons toutefois qu'il n'y a pas eu recrutement de personnel supplémentaire, mais augmentation des salaires du personnel en place -de l'ordre de 300 000 FF, en tenant compte de l'ensemble des salaires-.

M. ANNETTE : Qu'en est-il exactement du non-respect des congés par l'exploitant ?

M. BOURHIS : Dans la nouvelle convention, l'exploitant est tenu de prendre en compte les congés payés. Dans le cas où il n'est pas tenu de le faire pour certaines charges de personnel, c'est la ville qui s'en charge.

M. ANNETTE : Je suppose qu'il s'agit d'une des conditions figurant au contrat passé avec l'exploitant.

M. GERARD G. : Cette clause sera donc mentionnée lors de l'appel d'offres.

M. BOURHIS : Oui.

M. MANES : Pourrait-on m'expliquer les termes juridiques figurant aux pages 2 et 3 : "... à payer sur état, à titre de subvention d'équilibre complémentaire et définitive, la différence éventuelle entre le déficit constaté dans la rentrée des recettes des transports scolaires, et la définition contradictoire

d'un niveau de recettes corrélatif
et définitif de la S.T.U.D. ...".

M. SANTONI : Dans l'ensemble de l'exploitation de la S.T.U.D., il y a une partie Transports Scolaires qui est contrôlée directement par la Mairie, et qui a une certaine importance en chiffre d'affaires annuel pour l'exploitant. Ici, on a introduit une clause qui forfaitise le montant des recettes provenant des Transports Scolaires. Nous prenons donc l'engagement de payer à l'exploitant la différence, si le montant des recettes des Transports Scolaires pour l'année n'atteignait pas le chiffre figurant au protocole.

.../...

- 7 -

M. MANES : Et, que signifie : "la définition contradictoire" ?

M. SANTONI : Ce sont justement les 930 000 FF.

M. BOURHIS : En clair, cela signifie que si les recettes des Transports Scolaires sont inférieures à 930 000 FF, la différence sera versée à l'exploitant.

LE MAIRE : Je mets aux voix. l abstention. Le rapport, ainsi que l'avis des Commissions sont adoptés à l'UNANIMITE des VOTANTS.

---o-o-oOo-o-o---

Mme VERGES L. quitte la salle des délibérations du Conseil
(à 18 H 30).

Reçu à la Préfecture
le 08/08 1984

P R O T O C O L E D ' A C C O R D

Entre la Commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Auguste LEGROS,

Et la Société des Transports Urbains Dionysiens (S.T.U.D.), actuel concessionnaire du réseau urbain de transports collectifs de la Commune de Saint-Denis, représentée par son gérant, Monsieur Jack CHATEL, les actionnaires Messieurs Raymond VIVET et Gilbert CHATEL.

Il a été convenu, contradictoirement, des accords suivants :

PREAMBULE

Au terme d'une délibération de son Conseil Municipal no 26 en date du 27 mars 1984, la Commune de Saint-Denis, collectivité concédante, a décidé, conformément aux dispositions contractuelles du traité de concession liant la ville à la STUD du 20 juillet 1967, de ne plus reconduire, à son échéance normale, le 20 juillet 1984, ladite concession.

Parallèlement, dans le cadre de la reprise de son réseau de transports de voyageurs, elle a lancé un appel d'offres pour la désignation d'une nouvelle structure exploitante.

Cette reprise ne pouvant être effective qu'à la fin du mois d'octobre 1984, elle a sollicité de la STUD qu'elle assure la continuité du service public, dans le cadre d'une prorogation du contrat initial pour une durée limitée du 20 juillet au 31 octobre 1984.

I - FIN DE LA CONCESSION A L'ECHEANCE NORMALE DU CONTRAT INITIAL, LE 20 JUILLET 1984

La Commune de Saint-Denis rappelle la décision de cessation du contrat de concession à sa date d'échéance normale, le 20 juillet 1984.

.../...

La STUD déclare accepter expressément l'arrivée à échéance du contrat initial de concession à la date précitée du 20 juillet 1984 et renoncer à tout recours de ce chef ou avec ce moyen de droit.

II - PROROGATION DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC JUSQU'AU 31 OCTOBRE 1984

L'autorité concédante et le concessionnaire s'accordent sur le principe de garantir la continuité du service public des transports de voyageurs à Saint-Denis jusqu'au 31 octobre 1984.

De façon à régler définitivement la fin du service public en concession, les parties conviennent de renoncer réciproquement à tous recours éventuels, du chef d'une quelconque indemnité compensatrice pour cessation d'activité, ou de tout autre chef en rapport avec l'exploitation ou la gestion passée.

Ces préliminaires étant posés, les conditions de poursuite de l'exploitation jusqu'au 31 octobre 1984 seront, ce protocole valant avenant au contrat de concession initial, identiques à ce dernier à l'exception des dispositions particulières suivantes liées aux contingences découlant de l'arrêt d'exploitation à la date précitée :

2 - 1 Conditions financières

* La Commune de Saint-Denis s'engage à verser à la STUD une subvention d'équilibre forfaitaire pour l'exploitation du service public de 1 450 000 FF TTC.

Cette somme est versée à la STUD, POUR SOLDE DE TOUT COMPTE de tous les déficits financiers certains ou autres liés à l'exploitation du service public jusqu'au 31 octobre 1984 et inclut le paiement de tous déficits d'exploitation antérieure.

La STUD reconnaît et accepte expressément par les présentes le caractère forfaitaire et définitif de cette somme et renonce à tout recours dirigé contre la Commune de ce chef.

.../...

CETTE SOMME COMPREND LES VERSEMENTS A LA STUD :

- du solde de la subvention d'équilibre pour l'année 1982 et les précédentes ; accordée en 1983 : 500 000 FF
- de la subvention d'équilibre pour déficit d'exploitation de 1983 : 331 200 FF
- de la subvention d'équilibre pour 1984, pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1984, sur la base d'une définition contradictoire du déficit d'exploitation pour la période précitée de 618 800 FF

* D'autre part, la Mairie s'engage, hors exploitation :

- à payer sur état, à titre de subvention d'équilibre complémentaire et définitive, la différence éventuelle entre le déficit constaté dans la rentrée des recettes des transports scolaires, et la définition contradictoire d'un niveau de recettes corrélatif et définitif de la STUD de 930 000 FF TTC couvrant la période du 1er juin au 31 octobre 1984

- à prendre en charge, en cas de non-respect par le nouvel exploitant, comme le prévoit le cahier des charges, des dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, les avantages accordés aux salariés de l'entreprise sur la base des seuls accords en vigueur lors de la signature (13EME MOIS = 525 000 FF charges comprises, et les CONGES PAYES = 650 000 FF charges comprises).

* Echancier de paiement de la subvention d'équilibre.

- 820 000 FF dans les trente jours qui suivent la signature du protocole (TTC)

- le solde soit 630 000 FF courant novembre 1984 (TTC)

2 - 2 Transports scolaires

La STUD, conformément aux contrats spécifiques la liant à la Municipalité, s'engage à effectuer les services prévus aux dits contrats, pour la campagne 1984-1985 jusqu'au 31 octobre 1984. Dans le présent protocole, elle accepte expressément la résiliation amiable de ces contrats à la date précitée du 31 octobre 1984.

2 - 3 Conditions tenant au personnel de la STUD

Pendant la période d'exploitation provisoire, Monsieur Jack CHATEL, gérant de la STUD, s'engage :

.../...

* à maintenir l'emploi du personnel existant directement rattaché au fonctionnement normal de l'entreprise (personnel de conduite, personnel d'atelier, personnel administratif, personnel affecté de manière exclusive au gardiennage et à l'entretien des locaux de la STUD) sur la base de la liste du personnel portant mention des contrats à résilier telle qu'elle a été communiquée à la Commune de Saint-Denis au jour de la signature du présent protocole ;

* à ne pas accorder d'avantages supplémentaires (rémunération...) autres que ceux déjà conventionnellement prévus dans les contrats et protocoles syndicaux en cours d'exécution à la date du présent protocole d'accord, sauf à le faire à ses seuls et propres risques et périls ;

* à dénoncer dans les délais légaux tous les contrats à durée déterminée venant à expiration avant la fin de la période d'exploitation provisoire et à en régler directement les effets vis-à-vis des salariés (cf liste ci-dessus) ;

* à ne pas embaucher de personnel supplémentaire.

2 - 4 Conditions d'exploitation technique du réseau

* Consistance des services

La consistance des services ne devra en aucune façon être modifiée par rapport à la situation existante à la date d'établissement du présent protocole. Il y aura exploitation des sept lignes telles qu'elles existent actuellement quant à leur itinéraire, fréquence de passage des bus, caractéristiques et capacité des véhicules employés respectivement sur chacune d'elles, nombre et nature des doublages.

* Matériel roulant communal

Les dirigeants de la STUD s'engagent à entretenir les neuf bus communaux restant à leur disposition en "bon père de famille".

Les parties conviennent que les bus municipaux feront l'objet d'un examen technique par le Service des Mines entre le 1er septembre et le 31 octobre 1984, la STUD s'engageant à restituer à l'échéance les dits véhicules en état d'exploitation, aux normes établies par le Service des Mines, sauf le cas d'accident grave non couvert par l'assurance de l'exploitant.

.../...

La STUD devra tenir, pour chaque véhicule, des fiches d'entretien mentionnant toutes les interventions effectuées (main-d'oeuvre et pièces).

Ces fiches d'entretien garage, tenues régulièrement à jour, pourront être consultées à tout moment par les représentants de la Commune et devront être obligatoirement remises à la Municipalité à la cessation d'activité de l'entreprise.

La Commune de Saint-Denis fait sa propre affaire de la charge d'assurer en conséquence le risque de dommage propre des véhicules lui appartenant.

* Restitution des véhicules municipaux

- Véhicules remis immédiatement à la Commune

La STUD s'engage à signer les pièces nécessaires au transfert des cartes grises au nom de la Commune des quatre véhicules Fiat achetés par la Municipalité en 1977 et immatriculés : 101 QK, 102 QK, 248 QM, 249 QM ; à les mettre à disposition de la Commune dans l'état où ils se trouvent, immédiatement.

Les véhicules Renault mis à la disposition de la STUD par la Commune et immatriculés : 524 RU et 345 RU, qui sont à la date de signature du présent protocole en réparation chez le concessionnaire Renault, seront repris directement par la Commune à cette même date.

Ce faisant, la STUD subroge immédiatement la Commune en son lieu et place pour tous droits et recours éventuels dont elle pourrait se prévaloir de ce chef, à l'encontre du concessionnaire Renault et/ou du constructeur.

- Véhicules remis le 31 octobre 1984

La STUD s'engage à restituer les neuf véhicules municipaux à la Commune le 31 octobre 1984 à l'issue du service quotidien de transport ainsi que tous les documents administratifs nécessaires à leur exploitation dans l'état défini plus haut.

La restitution se fera au garage municipal en présence des représentants de la STUD et de la Mairie.

2 - 5 Contrôle de la Commune

Outre ce qui précède, il s'exercera selon le droit commun actuellement applicable au contrat initial.

.../...

Le présent protocole valant avenant de prorogation au contrat initial sera porté en annexe du dit contrat après validation du Conseil Municipal.

Pour la Commune de Saint-Denis,

Pour la STUD,
et pour solde de
tout compte de
l'exploitation,

P.J. : . tableau des recettes attestant de la moyenne des services effectués d'Avril à Juin 1984.

. listes du personnel de la STUD (permanent, temporaire et salaires).

. liste des véhicules municipaux à restituer le 31 octobre 1984.

N.B. : Ces pièces annexes ont valeur contractuelle.